



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICES SÉCURITÉ ET RISQUES

**ARRÊTÉ N° 38-2019-02-14-008**

**prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)  
du Drac aval sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles,  
Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage,  
Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à 562-9 et R.562-1 à 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** la décision de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) n° : F-084-18-P-0085 du 12/12/2018, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques inondations du Drac sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif ;

**Vu** la cartographie des aléas du Drac et ses modalités d'application en urbanisme portées à connaissance des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif par le préfet de l'Isère le 16 mai 2018 ;

**Vu** les avis de Grenoble-Alpes-Métropole, et des communes d'Échirolles et de Pont-de-Claix ;

**Considérant** la nécessité de délimiter des zones exposées aux risques d'inondation par le Drac en prenant en compte les risques de défaillance des systèmes d'endiguement sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise, Vif ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en œuvre les mesures adaptées de prévention des risques, de protection et de sauvegarde des personnes et des biens, en particulier en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation sur les secteurs affectés par les crues du Drac ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère,

## - A R R E T E -

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la partie aval du cours d'eau le Drac, dénommé ci-après « PPRI du Drac », est prescrite sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif, susceptibles d'être affectées par les crues du Drac, conformément au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2** – Nature des risques pris en compte

Le risque pris en compte est celui relatif à l'aléa « crues rapides des rivières » généré par le Drac sur sa partie aval, entre le pont de la Rivoire à Vif et la confluence avec l'Isère. Ces risques intègrent la possibilité de défaillance du système d'endiguement du Drac. Les aléas relatifs aux crues d'autres cours d'eau du territoire ne sont pas traités par le PPRI du Drac.

### **ARTICLE 3** – Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires (DDT 38) de l'Isère est chargée de l'instruction du projet de PPRI du Drac, sous l'autorité du Préfet de l'Isère.

### **ARTICLE 4** – Évaluation environnementale

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le projet du PPRI du Drac a fait l'objet d'une demande d'examen préalable au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. L'autorité environnementale a conclu que le projet de PPRI du Drac n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et qu'il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale (cf annexe 2).

## **ARTICLE 5 – Modalités de l’association**

Les personnes et organismes associés (POA) à l’élaboration du projet de PPRI du Drac sont les représentants de Grenoble-Alpes-Métropole et les représentants des communes mentionnées à l’article 1.

D’autres organismes pourront être associés en tant que de besoin aux différentes étapes de l’élaboration du PPRI du Drac :

- l’Association Départementale Isère Drac Romanche (ADIDR) ;
- le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l’Isère (SYMBHI) ;
- la Commission Locale de l’Eau ;
- la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- l’établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Urbaine de Grenoble ;
- le Conseil Départemental de l’Isère ;
- le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS) ;
- la Chambre d’Agriculture de l’Isère ;
- la Chambre de Commerce et de l’Industrie de l’Isère ;
- Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;
- la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR) ;
- Électricité de France (EDF) ;
- le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
- le Parc Naturel Régional (PNR) du Vercors ;
- la Société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Le préfet ou le service instructeur organiseront **des réunions techniques avec les POA** pour aborder les différentes phases techniques de l’élaboration du PPRI (cartographies des aléas inondation, analyse des enjeux, construction de la stratégie, projet de zonage réglementaire et de règlement écrit).

**Le projet de PPRI sera soumis à l’avis des POA** listés dans le présent article, avant enquête publique, conformément à l’article R. 562-7 du code de l’environnement.

## **ARTICLE 6 – Modalités de la concertation avec le public**

La concertation avec la population sera organisée en liaison avec la Métropole Grenoble-Alpes Métropole et les communes. Elle concernera notamment :

- la mise à disposition du public, par les communes, des documents fournis par le service instructeur ;
- la tenue d’au moins deux réunions publiques d’information ;
- le déroulement d’une enquête publique conformément à l’article R562-5 du code de l’environnement.

Le public pourra adresser ses observations à la DDT de l’Isère pendant toute la phase d’élaboration du PPRI, par courrier à l’adresse :

Direction Départementale des Territoires / Service sécurité et Risques  
17 bd Joseph Vallier – BP 45  
38040 GRENOBLE CEDEX 9

ou par courriel à l’adresse : [ddt-ssr@isere.gouv.fr](mailto:ddt-ssr@isere.gouv.fr)

Le déroulement de la concertation menée depuis le début de la démarche d'élaboration sera retranscrit dans le bilan de la concertation.

#### **ARTICLE 7 – Notification de l'arrêté**

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes visées à l'article 1 ;
- au président de Grenoble-Alpes Métropole.

#### **ARTICLE 8 – Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des communes visées à l'article 1, ainsi qu'au siège de Grenoble-Alpes Métropole.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Isère, dans le Dauphiné Libéré.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **ARTICLE 9 – Recours**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'État.

#### **ARTICLE 10 – Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère, Madame et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le **14 FEV. 2019**

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

  
**Philippe PORTAL**